

e.Sedit RH
Veille Réglementaire
Setup VR_2022_04



Sommaire

1.	<u>CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE.....</u>	4
1.1	Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d’emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la Fonction publique territoriale	4
1.2	Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d’emplois de la catégorie A et B en voie d’extinction de la filière médico-sociale	27
1.3	Barème Montant abattement contrats courts	33
1.4	Durée maxi échelon 10 échelle C1 au 01/01/2022	34
1.5	RIFSEEP Aides-soignants et Auxiliaires de puériculture FPT.....	35
1.6	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour le personnel hospitalier et médical.....	36
1.7	Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR 2022)	37
1.8	Modalités d’avancement aux grades de Médecin-Pharmacien SPP Hors Classe, Colonel SPP et Contrôleur général SPP	38
1.9	Bordereau de cotisations – CTP 336 PROF MEDIC ABATT.30% PLF	39
1.10	DSN et Cotisations AGIRC – ARRCO	40
1.11	DSN – Cotisations individuelles Apprentis secteur public (loi 1992).....	41
1.12	Cession SFT.....	42
1.13	DSN – Type de détachements	45
2.	<u>CE QU’IL VOUS RESTE A FAIRE.....</u>	46
2.1	Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d’emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la Fonction publique territoriale	46
2.2	Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d’emplois de la catégorie A et B en voie d’extinction de la filière médico	



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



A LIRE ABSOLUMENT AVANT APPLICATION DE CETTE VEILLE

- **Cette veille met à jour les grilles indiciaires des grades d'infirmiers en soins généraux, de Puéricultrices, de Cadre de santé, d'Infirmier SPP, de Cadre de sante SPP, de Pédiatures Podologues Ergothérapeutes Psychomotriciens Orthoptistes et manipulateur d'électro. médicale et de Masseurs Kinés Orthophonistes de la Fonction publique territoriale impactés par le reclassement au 01/01/2022.** Postérieurement à l'application de cette veille, si vous saisissez une fiche grade sur un agent ayant une date de début antérieure au 31/12/2021 (ou si vous injectez un avancement de grade ou d'échelon antérieur au 31/12/2021), la fiche créée devra être fermée au 31/12/2021. Sinon, dans ce cas, le reclassement automatique ne fonctionnera pas pour cet agent.

- **Cette veille met à jour les grilles indiciaires des grades d'Infirmiers territoriaux, de Puéricultrices Cadres de santé, de Puéricultrices territoriales et de Cadre de santé de la Fonction publique territoriale impactés par le reclassement au 01/01/2022.** Postérieurement à l'application de cette veille, si vous saisissez une fiche grade sur un agent ayant une date de début antérieure au 31/12/2021 (ou si vous injectez un avancement de grade ou d'échelon antérieur au 31/12/2021), la fiche créée devra être fermée au 31/12/2021. Sinon, dans ce cas, le reclassement automatique ne fonctionnera pas pour cet agent.



► **Après l'installation du setup VR 2022_04 :**

Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [2022.01] dans le cadre de la mise à jour de l'abattement fiscal des agents en contrat court. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement statutaire et indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

1.1.1 Cadres d'emplois

Cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
0055 - Infirmiers Terr. en Soins Généraux	5460 - Infirmier soins gx CIN	5463 - Infirmier soins gx
	5462 - Infirmier soins gx CISup	
	5464 - Infirmier soins gx HCl	5464 - Infirmier soins gx HCl

Cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
0220 - Puéricultrices territoriales	5410 - Puér CIN	5413 - Puér
	5412 - Puér CISup	
	5415 - Puér HCl	5415 - Puér HCl

Cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
0250 - Cadres territoriaux de santé paramédicaux	5730 - Cadre de santé 2CI	5733 - Cadre de santé
	5732 - Cadre de santé 1CI	
	5734 - Cadre sup de santé	5734 - Cadre sup de santé

Cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
0252 - Infirmiers de SPP	6130 - Infirmier SPP CIN	6133 - Infirmier SPP
	6132 - Infirmier SPP CISup	
	6134 - Infirmier SPP HCl	6134 - Infirmier SPP HCl

Cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
0254 - Cadres de santé de SPP	6140 - Cadre de santé SPP 2CI	6143 - Cadre de santé SPP
	6142 - Cadre de santé SPP 1CI	
	6144 - Cadre sup de santé SPP	6144 - Cadre sup de santé SPP

Cadre d'emplois	Nouveau libelle cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
-----------------	---------------------------------	--------	-----------------

0069 - Pédi Podo Ergo Orthopt et Manip élec Terr.	0069 - Pédi Podo Ergo Psy Ortho et Manip élec Terr.	5714 - Ped Pod Erg Ort Man CI N	5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man
		5716 - Péd Pod Erg Ort Man CI S	
		5718 - Péd Pod Erg Ort Man H CI	5718 - Péd Pod Erg PsyOr Ma HCl

Cadre d'emplois	Nouveau libelle cadre d'emplois	Grades	Nouveaux grades
0072 - Masseurs Kiné Psychomot Orthophoniste Terr.	0072 - Masseurs Kiné Orthophoniste Terr.	5736 - MKiné Psymot Orthoph CIN	5737 - MKiné Orthoph
		5738 - MKiné Psymot Orthoph CIS	
		5740 - MKiné Psymot Orthoph HCl	5740 - MKiné Orthoph HCl

1.1.2 Grilles indiciaires

5463 - Infirmier soins gx

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	444	390		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	484	419		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
03	514	442		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	544	463		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	576	486		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	611	513		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	653	545		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	693	575		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	732	605		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	778	640		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	821	673					Normal

5464 - Infirmier soins gx HCl

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
1a 6m		1a 6m	1a 6m	Normal	I		01 489 422
2a 0m		2a 0m	2a 0m	Normal	I		02 518 445
2a 0m		2a 0m	2a 0m	Normal	I		03 558 473
2a 0m		2a 0m	2a 0m	Normal	I		04 595 501
2a 0m		2a 0m	2a 0m	Normal	I		05 631 529
2a 6m		2a 6m	2a 6m	Normal	I		06 669 558
3a 0m		3a 0m	3a 0m	Normal	I		07 709 588
3a 0m		3a 0m	3a 0m	Normal	I		08 750 619
4a 0m		4a 0m	4a 0m	Normal	I		09 792 651
4a 0m		4a 0m	4a 0m	Normal	I		10 836 685
				Normal	I		11 886 722

5413 - Puér

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	489	422		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	518	445		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	558	473		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	595	501		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	669	557		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	709	585		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	750	614		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	792	643		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	836	676		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	886	709					Normal

5415 - Puér HCl

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
P01	548	466		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Provisoire
P02	580	490		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Provisoire
01	614	515		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	663	553		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	695	577		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	739	610		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	781	643		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	825	676		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	868	709		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	906	738		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	940	764					Normal

5733 - Cadre de santé

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	541	460		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	577	487		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	614	515		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	663	553		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	695	577		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	739	610		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	781	643		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	825	676		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	868	709		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	906	738		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	940	764					Normal

5734 - Cadre sup de santé

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	699	580					
02	744	615					
03	791	650					
04	843	690					
05	896	730					
06	946	768					
07	995	806					
08	1015	821					

6133 - Infirmier SPP

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon		
01	444	390		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal		
		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal		02	484	419
		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal		03	514	442
		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal		04	544	463
		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal		05	576	486
		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal		06	611	513
		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal		07	653	545
		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal		08	693	575
		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal		09	732	605
		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal		10	778	640
					Normal		11	821	673

6134 - Infirmier SPP HCl

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	489	422		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	518	445		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	558	473		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	595	501		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	669	558		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	708	588		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
750	619		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	08
792	651		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	09
836	685		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	10
886	722					Normal	11

6143 - Cadre de santé SPP

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	541	460		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	577	487		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	614	515		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	663	553		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	695	577		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	739	610		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	781	643		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	825	676		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	868	709		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	906	738		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	940	764					Normal

6144 - Cadre de santé SPP HCl

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	699	580		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	744	615		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	791	650		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	843	690		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	896	730		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	946	768		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	995	806		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	1015	821					Normal

5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	518	445		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	558	473		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	595	501		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	669	558		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
06	709	588		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	750	619		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	792	651		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	836	685		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	886	722		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

5718 - Péd Pod Erg Psy Ort Man H Cl

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	489	422		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	518	445		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	558	473		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	595	501		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	669	558		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	709	588		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	750	619		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	792	651		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	836	685		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	886	722		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

5737 - MKiné Orthoph

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	489	422		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	518	445		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	558	473		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	595	501		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	669	558		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
07	709	588		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
08	750	619		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
09	792	651		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	836	685		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
11	886	722		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

5740 - MKiné Orthoph HCl

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
P01	548	466		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Provisoire
P02	580	490		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Provisoire
01	614	515		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	650	550		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	695	577		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	739	610		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	781	643		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	825	676		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
07	868	709		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	906	738		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	940	764		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

1.1.3 Conditions de reclassement

Cf. décret 2021-1879, article 77 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
5460 - Infirmier soins gx CIN	5463 - Infirmier soins gx
5462 - Infirmier soins gx CISup	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 77 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
5464 - Infirmier soins gx HCl	5464 - Infirmier soins gx HCl

Cf. décret 2021-1879, article 77 III

Situation d'origine	Nouvelle situation
5462 - Infirmier soins gx ClSup	5463 - Infirmier soins gx

Cf. décret 2021-1879, article 78 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
5410 - Puér CIN	5413 - Puér
5412 - Puér CISup	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 78 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
5415 - Puér HCl	5415 - Puér HCl

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Cf. décret 2021-1879, article 78 III

Situation d'origine	Nouvelle situation
5412 - Puér CISup	5413 - Puér

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de puéricultrice	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 79 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
5730 - Cadre de santé 2CI	5733 - Cadre de santé
5732 - Cadre de santé 1CI	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de 1re classe	Cadre de santé	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
Cadre de santé de 2e classe	Cadre de santé	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 79 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
5734 - Cadre sup de santé	5734 - Cadre sup de santé

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 79 III

Situation d'origine	Nouvelle situation
5732 - Cadre de santé 1CI	5733 - Cadre de santé

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de cadre de santé	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
2e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 80 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
6130 - Infirmier SPP CIN	6133 - Infirmier SPP
6132 - Infirmier SPP CISup	

	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	
	7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
acquise	6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté
acquise, majorés	5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté d'un an
	4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
acquise	3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté
acquise	2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté
acquise	1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté
	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	Infirmier d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	
acquise	8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté
	7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
acquise	6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté
acquise	5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté
acquise	4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté
acquise	3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté
acquise	2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté
acquise	1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté

Cf. décret 2021-1879, article 80 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
6134 - Infirmier SPP HCl	6134 - Infirmier SPP HCl

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 80 III

Situation d'origine	Nouvelle situation
6132 - Infirmier SPP CISup	6133 - Infirmier SPP

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon provisoire	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 81 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
6140 - Cadre santé SPP 2CI	6143 - Cadre santé SPP
6142 - Cadre santé SPP 1CI	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1re classe	Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de seconde classe	Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon
3e échelon	Sans ancienneté	3e échelon
2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon
1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	1er échelon

Cf. décret 2021-1879, article 81 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
6144 - Cadre sup de santé SPP	6144 - Cadre sup de santé SPP

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 82 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
5714 - Ped Pod Erg Ort Man CI N	5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man
5716 - Ped Pod Erg Ort Man CI S	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
9e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon
8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	6e échelon
7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	5e échelon
7e échelon	Sans ancienneté	4e échelon
6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise	3e échelon
5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	2e échelon
4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	1er échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 82 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
5718 - Ped Pod Erg Ort Man H Cl	5718 - Péd Pod Erg PsyOr Ma HCl

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Cf. décret 2021-1879, article 82 III

Situation d'origine	Nouvelle situation
5716 - Ped Pod Erg Ort Man Cl S	5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 82 IV

Situation d'origine	Nouvelle situation
5740 - Ped Pod Erg Ort Man H Cl (spécialité psychomotricien)	5718 - Péd Pod Erg PsyOr Ma HCl

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Psychomotricien hors classe	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation
5738 - Ped Pod Erg Ort Man CI S (spécialité psychomotricien)	5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man

Psychomotricien de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation
5736 - Ped Pod Erg Ort Man CI N (spécialité psychomotricien)	5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man

Psychomotricien de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 82 V

Situation d'origine	Nouvelle situation
5738 - Ped Pod Erg Ort Man Cl S (spécialité psychomotricien)	5717 - Péd Pod Erg Psy Ort Man

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 83 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
5736 - MKine Psymot Orthoph CIN	5737 - Mkiné Orthoph
5738 - MKine Psymot Orthoph CIS	

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Cf. décret 2021-1879, article 83 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
5740 - MKine Psmot Orthoph HCl	5740 - MKiné Orthoph HCl

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1879, article 83 III

Situation d'origine	Nouvelle situation
5738 - MKine Psymot Orthoph CIS	5737 - Mkiné Orthoph

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
3e échelon provisoire	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon provisoire	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon provisoire	1er échelon	Sans ancienneté



Paramétrage

- Création des visas
- Création des nouveaux grades
- Création des nouvelles grilles indiciaires
- Création des conditions de reclassement
- Création des conditions d'avancement
- Mise à disposition des fichiers de reclassement et d'avancement de grades

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.2 Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A et B en voie d'extinction de la filière médico-sociale



Pour info

Le 29 décembre 2021, deux décrets relatifs aux modifications applicables à la catégorie A et B de la filière médico-sociale ont été publiés.

Le décret 2021-1883 porte statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Il est complété par le décret 2021-1886 qui fixe l'échelonnement indiciaire applicable à ces cadres d'emplois.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Références :

- **DECRET N° 2021-1883 DU 29 DECEMBRE 2021 MODIFIANT DIVERS DECRETS PORTANT STATUTS PARTICULIERS DE CADRES D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION DES CATEGORIES A ET B DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
- **DECRET N° 2021-1886 DU 29 DECEMBRE 2021 FIXANT LES ECHELONNEMENTS INDICIAIRES APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION DES CATEGORIES A ET B DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement statutaire et indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

1.2.1 Cadres d'emplois

Cadre d'emplois	Grades	
0040 - Infirmiers territoriaux	5456	Infirmier CI Normale Cat B
	5458	Infirmier CI Supérieure Cat B

Cadre d'emplois	Grades	
0101 - Puéricultrices cadres territoriaux santé	5406	Puéricultrice Cadre de santé
	5408	Puéricultrice Cadre Supérieure de santé

Cadre d'emplois	Grades	
0039 - Puéricultrices territoriales	5400	Puéricultrice CI Normale
	5402	Puéricultrice CI Supérieure

Cadre d'emplois	Grades	
-----------------	--------	--

0100 - Cadres territoriaux de santé	5720	Cadre de santé
--	-------------	----------------

Cadre d'emplois	Grades	
0068 - Techniciens Paramédicaux Territoriaux	5710	Techn. param CIN
	5712	Techn. param CISup

1.2.2 Grilles indiciaires

5456 - Infirmier de Classe Normale Cat B

Du 01-01-2022		au						
Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon	
01	418	371		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal	
02	438	386		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	
03	460	403		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	
04	489	422		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
05	517	444		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
06	563	477		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
07	614	515		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
08	664	554					Normal	

5458 - Infirmier de Classe Sup Cat B

Du 01-01-2022		au						
Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon	
01	532	455		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal	
02	553	469		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal	
03	587	495		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal	
04	621	521		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal	
05	652	544		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal	
06	674	561		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal	
07	693	575		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal	
08	705	585		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	
09	725	600		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	
10	751	620					Normal	

5406 - Puéricultrice Cadre de Santé

Du 01-01-2022		au						
Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon	
01	468	409		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal	
02	517	444		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal	
03	562	476		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal	
04	597	503		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	
05	631	529		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal	
06	671	559		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
07	709	588		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
08	786	647		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal	
09	840	687					Normal	

5408 - Puericultrice Cadre Supérieure de Santé

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	660	551		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	691	574		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
03	724	599		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
04	744	615		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
05	800	657		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	830	680		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
07	883	720					Normal

5400 - Puéricultrice CI Normale

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	449	394		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	486	420		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	513	441		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
04	548	466		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
05	579	489		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
06	614	515		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
07	653	545		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	698	579					Normal

5402 - Puéricultrice CI Supérieure

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	570	482		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	606	509		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	631	529		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	661	552		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
05	698	579		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	723	598		3a 6m	3a 6m	3a 6m	Normal
07	778	640		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	833	682					Normal

5720 - Cadre de santé

Du 01-01-2022 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	468	409		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	517	444		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	562	476		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	597	503		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
05	631	529		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	671	559		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
07	709	588		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	786	647		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	840	687					Normal

1.2.3 Conditions de reclassement

Cf. décret 2021-1883, article 23

Situation d'origine	Nouvelle situation
5456 - Infirmier CIN Cat B	5456 - Infirmier CIN Cat B
5458 - Infirmier CISup CatB	5458 - Infirmier CISup CatB

SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe normale	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 4 ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et 6 mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois
4e échelon		
- à partir de deux ans	5e échelon	3/6 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	4e échelon	3/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Cf. décret 2021-1883, article 24

Situation d'origine	Nouvelle situation
5400 - Puér CIN	5400 - Puér CIN
5402 - Puér CISup	5402 - Puér CISup

SITUATION D'ORIGINE Puéricultrices de classe normale	NOUVELLE SITUATION Puéricultrices de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION D'ORIGINE Puéricultrices de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Puéricultrices de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Cf. décret 2021-1883, article 25 I

Situation d'origine	Nouvelle situation
5406 - Puér cad santé	5406 - Puér cad santé
5408 - Puér cad sup santé	5408 - Puér cad sup santé

► [Article 25](#)

I. - Les membres du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé régi par le [décret n° 92-857 du 28 août 1992 susvisé](#) ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

Cf. décret 2021-1883, article 25 II

Situation d'origine	Nouvelle situation
5720 - Cadre de santé	5720 - Cadre de santé

> [Article 25](#)

I. Les membres du cadre d'emplois des agents titulaires cadres de santé régi par le décret n° 82-857 du 23 juillet 1982 ou susvisé à qui des emplois de directeur d'agence ont été créés par le décret n° 2012-1014 du 20 septembre 2012 sont rattachés à ce cadre d'emplois.

II. Les membres du cadre d'emplois des agents titulaires cadres de santé régi par le décret n° 82-857 du 23 juillet 1982 ou susvisé à qui des emplois de directeur d'agence ont été créés par le décret n° 2012-1014 du 20 septembre 2012 sont rattachés à ce cadre d'emplois.

III. Les membres du cadre d'emplois des agents titulaires cadres de santé régi par le décret n° 82-857 du 23 juillet 1982 ou susvisé à qui des emplois de directeur d'agence ont été créés par le décret n° 2012-1014 du 20 septembre 2012 sont rattachés à ce cadre d'emplois.



Paramétrage

- Création des visas
- Création des nouvelles grilles indiciaires
- Création des conditions de reclassement
- Mise à disposition des fichiers de reclassement et d'avancement de grades

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.3 Barème Montant abattement contrats courts



Pour info

Suite à la mise à jour de la **FICHE CONSIGNE DSN - PASRAU : BAREME PAS DES TAUX NON PERSONNALISES (2454)**, nous procédons à la mise à jour de la variable du barème concernant le montant de l'abattement fiscal applicable aux contrats courts.

Références :

- **NET-ENTREPRISES : ABATTEMENT CONTRAT COURT**



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - ABAT_CTR_COURT - Abattement PAS pour contrats courts

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.4 Durée maxi échelon 10 échelle C1 au 01/01/2022



Pour info

Dans la veille 2022_02, nous vous livrons les nouvelles grilles indiciaires des échelles C1 et C2 FPT et FPH ainsi que leur nouveau cadencement.

Nous modifions le paramétrage correspondant à la durée maxi de l'échelon 10 sur l'échelle C1 dans notre application.

Références :

- **DECRET N° 2021-1818 DU 24 DECEMBRE 2021 MODIFIANT L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET PORTANT ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION D'ANCIENNETE EXCEPTIONNELLE**
- **DECRET N° 2021-1819 DU 24 DECEMBRE 2021 MODIFIANT DIVERS DECRETS FIXANT LES DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION POUR LES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



Paramétrage

- Modification échelle
 - C1 – Echelle C1

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.6 Indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour le personnel hospitalier et médical



Pour info

Le décret N°2021-1545 du 30 novembre 2021 simplifie les modalités de calcul de la rémunération des heures supplémentaires réalisées par les personnels de la fonction publique hospitalière et par le personnel médical de la fonction publique territoriale, en fixant un coefficient multiplicateur unique (1.26), qui est appliqué quel que soit le nombre d'heures supplémentaires réalisées.

La date d'entrée en vigueur est le 01/12/2021.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- **DECRET N°2021-1545 DU 30 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**



Paramétrage

- Création de rubrique
 - 1912 - Heures suppl. Personnel hosp et médical
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_H_SUPP - DSN_H_SUPP
 - DSN_H_SUPP_M - DSN_H_SUPP_M

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/12/2021]

1.7 Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR 2022)



Pour info

Entré en vigueur en 2017, le protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) modifie en plusieurs étapes les dispositions statutaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Pour les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux, le décret n°2017-556 du 14 avril 2017 prévoit entre autres, dans ses articles 13 et 44 les modalités de classement après un avancement au grade d'administrateur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe.

Le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 ayant reporté d'un an les dispositions du PPCR, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des changements au 1^{er} janvier 2022.

Classement après avancement au grade d'Administrateur Hors Classe		
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022
Cas de l'administrateur 10ème échelon promu	5e échelon sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur	5e échelon avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an

Classement après avancement au grade d'Ingénieur en chef hors classe		
	Jusqu'au 31/12/2021	A compter du 01/01/2022
Cas de l'Ingénieur en chef 11e échelon promu	5e échelon sans conservation de son ancienneté acquise dans le 11e échelon du grade d'ingénieur en chef.	5e échelon avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11e échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite d'un an

Nous complétons le paramétrage existant.

Références :

- **DECRET N°2017-556 DU 14 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX, AUX INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX ET AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **DECRET N° 2017-1736 DU 21 DECEMBRE 2017 PORTANT REPORT DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS ET APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET AUX FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS**



Paramétrage

- Modification des conditions de classement

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.8 Modalités d'avancement aux grades de Médecin-Pharmacien SPP Hors Classe, Colonel SPP et Contrôleur général SPP



Pour info

Le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 précise les modalités d'avancement aux grades de médecin et pharmacien hors classe, de Colonel SPP et Contrôleur général SPP.

Il est nécessaire de modifier le paramétrage existant concernant les conditions d'avancement à ces grades.

Références :

- **DECRET N° 2021-1665 DU 16 DECEMBRE 2021 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**
- **DECRET N° 2016-1236 DU 20 SEPTEMBRE 2016 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS ET DES PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**
- **DECRET N° 2016-2002 DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**



Paramétrage

- Modification conditions d'avancement de grade 6024 – Médecin-Pharm SPP HCl
- Modification conditions d'avancement de grade 6230 – Colonel SPP
- Modification conditions d'avancement de grade 6234 – Contrôleur Général SPP

[Date entrée en vigueur applicatif : 18/12/2021]

1.9 Bordereau de cotisations – CTP 336 PROF MEDIC ABATT.30% PLF



Pour info

Les membres des professions médicales et les médecins qui exercent leur activité à temps partiel régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs relevant du régime général, bénéficient d'un taux réduit de cotisations,

Celles-ci doivent faire l'objet d'une déclaration sur le code type de personnel 336 - PROF MEDIC ABATT.30% PLF.

Nous corrigeons le paramétrage du groupe de rubriques définissant l'assiette de cotisations dé plafonnées autres que l'Accident du travail.



Paramétrage

- Modification de groupe de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_336_TOT

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.10 DSN et Cotisations AGIRC – ARRCO



Pour info

Le paramétrage DSN du bloc « Cotisations Individuelles – S21.G00.81 » évolue avec le cahier technique DSN 2022.

Nous modifions et complétons le paramétrage conformément à la réglementation applicable à compter de janvier 2022.

Références :

- **CAHIER TECHNIQUE CT2022.1.3 PUBLIE LE 28 JANVIER 2022**



Paramétrage

- Association Groupes de rubriques DSN/PASRAU avec groupes de rubriques SEDIT
 - ARRCO_UNIF_02_B_105
 - ARRCO_UNIF_02_C_105

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.11 DSN – Cotisations individuelles Apprentis secteur public (loi 1992)



Pour info

La version 3.6 du guide URSSAF – Comment déclarer et régulariser les cotisations URSSAF en DSN, crée une nouvelle entrée dans le fichier de correspondance des données individuelles / données agrégées, en créant un lien entre le code cotisation individuelle **003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992)** et le code base assujettie **02 - Assiette brute plafonnée**.

Nous complétons le paramétrage correspondant,

Références :

- **GUIDE URSSAF 3.6 : COMMENT DECLARER ET REGULARISER LES COTISATIONS URSSAF EN DSN**
- **FICHER D'ÉQUIVALENCE DONNEES INDIVIDUELLES/DONNEES AGREGÉES**



Paramétrage

- Création de groupes de rubriques
 - DSN_EXO_AP_1992_02_B
 - DSN_EXO_AP_1992_02_C
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_EXO_AP_1992_03_C

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.12 Cession SFT



Pour info

L'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 dispose que :

« En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- *Soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente ;*
- *Soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou à la charge effective et permanente.*

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert».

Le calcul « du chef de l'ancien conjoint qui est agent public » implique que le supplément familial de traitement reversé est traité en paie comme un élément de rémunération de l'agent public à part entière (Conseil d'Etat, 24/11/2010, n°310403).

Par ailleurs, l'employeur ne peut réaliser le précompte des cotisations sur un élément de rémunération que lorsqu'il existe un lien de subordination entre lui et la personne concernée (art. L242-1 et R242-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ; Cass. Soc. 13 novembre 1996, n°94-13.187 transposable aux employeurs publics concernant les cotisations URSSAF).

Or, l'ex conjoint qui n'a pas la qualité d'agent public n'est pas lié à l'employeur public par un lien de subordination.

En conséquence, c'est l'agent public qui doit supporter la charge de toutes les cotisations calculées sur l'intégralité du SFT (part reversée et non reversée) (Conseil d'Etat, 24/11/2010, n°310403).

- Le SFT est donc intégré à la rémunération brute de l'agent.
- Il est assujéti aux mêmes cotisations que le SFT non reversé.

L'ex conjoint qui n'est pas agent public perçoit un SFT reversé net de cotisation (Conseil d'Etat, 24/11/2010, n°310403), y compris de CSG/CRDS en totalité (Bulletin officiel des impôts, 5 F-19-01 n° 218 du 7 décembre 2001 confirmée par QE S, 17 mars 2005, n°16535).

Enfin, l'agent public est autorisé à déduire de son revenu net imposable (lequel a été alimenté par le SFT en totalité, déduction faite des cotisations déductibles) le montant du SFT reversé à l'ex conjoint (Bulletin officiel des impôts, 5 F-19-01 n° 218 du 7 décembre 2001 confirmée par QE S, 17 mars 2005, n°16535).

En résumé

➤ Sur le bulletin de paie de l'agent public

Le SFT total (y compris pour sa part brute à reverser) doit être intégré dans la rémunération brute. Le montant de ce SFT net de toutes les cotisations, y compris la RAFP pour les agents CNRACL et des cotisations non déductibles des impôts doit être :

- Déduit du montant net à payer de l'agent public.
- Déduit du net imposable de l'agent public.

➤ Sur le bulletin de paie de l'ex-conjoint qui n'est pas agent public

Le SFT net de toutes cotisations est reversé à l'ex-conjoint, sans assujettissement CSG ni CRDS, avec un net imposable égal à son montant : l'ex-conjoint déclarera celui-ci à l'Administration fiscale.

Nous modifions le paramétrage correspondant, en :

- Modifiant les rubriques **1049 Cession SFT (CSG-RDS)** et **1052 Cession SFT non titulaire**, qui calculeront désormais le montant de la **cession SFT brute** de l'agent qui reverse son SFT, qui sera intégré en positif dans le net à payer, le net fiscal et les assiettes de cotisations CSG/RDS (et, en fonction du régime de l'agent, dans les assiettes RAFP ou sécurité sociale).
- Créant les rubriques cachées **10A1 Cession SFT nette RM** et **10A2 Cession SFT nette RG** qui calculeront le montant de la **cession SFT nette de toutes les cotisations** (y compris RAFP pour les agents affiliés au régime mixte et Vieillesse pour les agents affiliés au régime général), dont le montant sera déduit du net à payer et du net fiscal de l'agent qui reverse son SFT.
- Créant deux nouveaux régimes de rémunération pour distinguer les agents percevant la cession SFT dont l'ex-conjoint agent public est affilié au régime mixte de ceux dont l'ex-conjoint est affilié au régime général : **52 Cession du SFT (RM)** et **53 Cession du SFT (RG)**. Le régime de rémunération **49 - Cession du SFT** n'aura plus lieu d'être utilisé à partir de janvier 2022.

Les modalités de saisie de la cession SFT pour l'agent public qui reverse son SFT à son ex-conjoint restent inchangées.

Les modalités de saisie de l'ex-conjoint de l'agent public, qui perçoit le SFT reversé, sont modifiées : il conviendra de saisir à partir de janvier 2022 le régime de rémunération approprié parmi ces deux :

- 52 Cession du SFT (RM)
- 53 Cession du SFT (RG)

Références :

- **ARTICLE 11 DU DECRET 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985**
- **ARTICLE L242-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE R242-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **CONSEIL D'ÉTAT, 10EME SOUS-SECTION JUGEANT SEULE, 24/11/2010, 310403**
- **BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS, 5 F-19-01 N° 218 DU 7 DECEMBRE 2001**
- **QUESTION ECRITE N° 16535 AU SENAT, 17 MARS 2005**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 10A1 - Cession SFT nette RM
 - 10A2 - Cession SFT nette RG
 - 1056 - Cession SFT ex-conjoint (RM)
 - 1057 - Cession SFT ex-conjoint (RG)
- Création de formule de calcul
 - C_CESS_SFT_BRUTE
- Création de régimes de rémunération
 - 52 - Cession du SFT (RM)
 - 53 - Cession du SFT (RG)
- Modification de rubriques
 - 1049 - Cession SFT (CSG-RDS)
 - 1052 - Cession SFT non titulaire
- Modification de formules
 - CALC_PAS_TXNEUTR
 - CALC_PAS_TXDGFIP
 - ETRE_REG_LOC_RG

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

1.13 DSN – Type de détachements



Pour info

La matrice DSN Type de détachement permet de valoriser deux informations dans vos déclarations sociales nominatives :

- Le type de détachement pour la collectivité d'accueil (S21.G00.40.066).
- La position de détachement pour la collectivité d'origine (S21.G00.65.004).

Les valeurs d'énumération pour le type de détachement, **04 – Détachement pour exercer un mandat de député européen** et **14 – Détachement auprès d'un organisme international ou étranger ou d'une administration étrangère**, sont supprimées du cahier technique.

Dans la collectivité d'accueil de l'agent détaché, les motifs d'arrivée 0503 - **Recrut.voie détach.mand.dép.euro. et** 0513 - **Recrut.voie détach.org.internati** ne devront donc plus être utilisés.

Nous supprimons les motifs d'arrivée correspondants dans le paramétrage.



Paramétrage

- Modification matrice DSN Types de détachements

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE

Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

 *Suite au passage du setup VR 2022_04, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :*

2.1 **Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la Fonction publique territoriale**

AVERTISSEMENT

Reclassements et avancements d'échelon, avancements de grade et promotions internes de l'année 2022.

Le reclassement de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale FPT intervenant le 01/01/2022, les avancements d'échelon de l'année 2021 doivent être effectués avant de procéder au reclassement.

Voici le schéma type des diverses phases pour ce reclassement :

1^{ème} étape : Calcul des avancements d'échelon jusqu'au 31/12/2021.

2^{ème} étape : Officialisation des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes jusqu'au 31/12/2021 (si non encore réalisée).

3^{ème} étape : Injection des avancements d'échelon, des avancements de grade et des promotions internes jusqu'au 31/12/2021 et édition des arrêtés d'avancement d'échelon concernant uniquement les grades d'infirmiers en soins généraux, de Puéricultrices, de Cadre de santé, d'Infirmier SPP, de Cadre de sante SPP, de Pédiatures Podologues Ergothérapeutes Psychomotriciens Orthoptistes et manipulateur d'électro. médicale et de Masseurs Kinés Orthophonistes.

4^{ème} étape : Exclure les propositions des infirmiers en soins généraux, de Puéricultrices, de Cadre de santé, d'Infirmier SPP, de Cadre de sante SPP, de Pédiatures Podologues Ergothérapeutes Psychomotriciens Orthoptistes et manipulateur d'électro. médicale et de Masseurs Kinés Orthophonistes sur les tableaux d'avancement d'échelon au-delà du 31/12/2021.

5^{ème} étape : Suppression manuelle des fiches grades postérieures ou égales au 01/01/2022, pour les agents concernés par ce reclassement.

- Identification des agents concernés depuis l'édition « *Etat des mouvements du personnel* » avec pour critères :
 - Mouvement entre le : **01/01/2022** et le **31/12/2050**
 - Type de mouvement : **Changement d'avancement.**

Cette édition est accessible en Client/Serveur depuis le module **Ressources Humaines / Les traitements & éditions / Agents**, en Web2 depuis **Accueil Dossier Agent / Lancer une édition**

Supprimer les fiches grades précédemment identifiées, ayant une date d'effet postérieure ou égale au 01/01/2022.

- Veiller à supprimer également la date de fin positionnée sur la fiche grade précédent celle supprimée.

6^{ème} étape : Suppression des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes de l'année 2022 déjà calculés.

7^{ème} étape : Application de la Veille Statutaire 2022_04

8^{ème} étape : Mise en œuvre du reclassement

Création des grilles indiciaires

Reclassement des agents et édition des arrêtés de reclassement

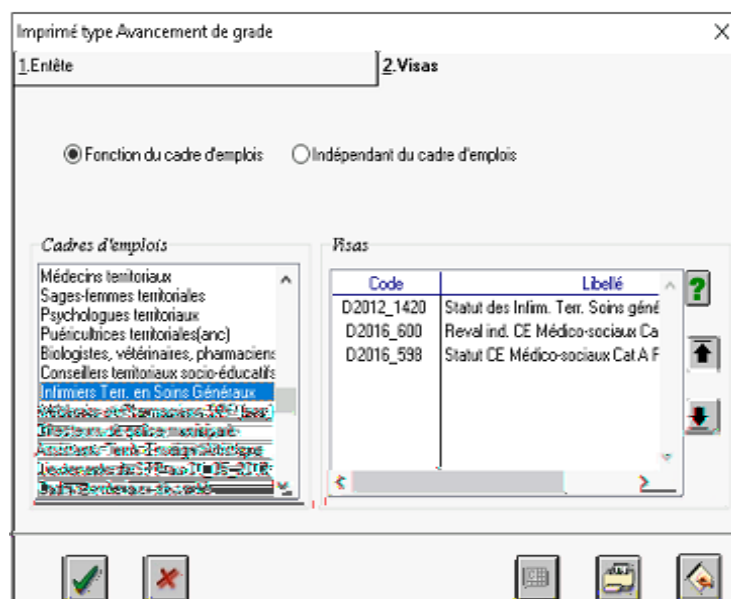
9^{ème} étape : Calcul des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes pour les infirmiers en soins généraux, de Puéricultrices, de Cadre de santé, d'Infirmier SPP, de Cadre de sante SPP, de Pédiatres Podologues Ergothérapeutes Psychomotriciens Orthoptistes et manipulateur d'électro. médicale et de Masseurs Kinés Orthophonistes pour l'année 2022.

2.1.1 Rattachement des visas aux imprimés types

Sélectionner le cadre d'emplois des **Infirmiers terr. en Soins Généraux (0055)** et rattacher les visas nouvellement créés **D2021_1879** et **D2021_1880**.

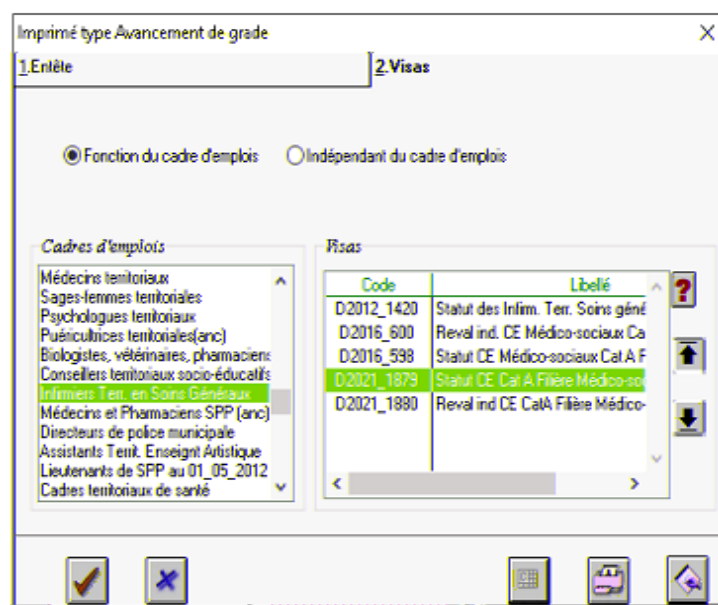
Double-cliquez l'imprimé type **C004 - Avancement de grade**, puis onglet **2. Visas**, sélectionnez votre cadre d'emplois (Infirmiers Terr. en Soins Généraux) parmi la liste,

On obtient :



Rattacher les visas nouvellement créés **D2021_1879** et **D2021_1880**.

On obtient :



Procéder de la même façon pour rattacher les décret 2021-1879 et 2021-1880 aux cadres d'emplois des Puéricultrices territoriales (0220), des Cadres territoriaux de santé paramédicaux (0250), des Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (0252), des Cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (0254), des Pédiatures, Podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (0069) et des Masseurs, Kinésithérapeutes, Psychomotriciens et Orthophonistes territoriaux (0072).

Procédure manuelle

Pour répondre aux besoins, si vous avez peu d'agents concernés par le reclassement et que vous souhaitez effectuer ce reclassement manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement dans le dossier de l'agent en se référant aux règles de reclassement édictées par le décret.

Procédure automatique

Les fichiers **foncMatrice.xml**, **foncMethodes.xml**, **nonFoncMethodes.xml**, **foncMatrice_VR_2022_04_Recla_MedicoSocial_A_FPT.xml**, **foncMethodes_VR_2022_04_Recla_MedicoSocial_A_FPT.xml**,

jointes à la veille doivent être copiées dans le répertoire

`\\Nom_serveur\Berger-Levrault\SM\editions\SMPROD\eGRH\reclassement` sur le serveur.

VEUILLEZ PREALABLEMENT SUPPRIMER TOUS LES FICHIERS .XML SE TROUVANT DANS CE REPERTOIRE.

Dans le doute, veuillez contacter votre service informatique pour supprimer les anciens fichiers et déposer les nouveaux au bon endroit.

Veuillez-vous référer au document [COMMENT FAIRE POUR REALISER UN RECLASSEMENT.PDF](#) joint au setup VR_2022_04 pour utiliser l'outil de reclassement automatique.

Penser à vérifier les propositions pour les grades suivants :

Code	Libellé grade
5463	Infirmier soins gx
5464	Infirmier soins gx HCl
5413	Puér
5415	Puér HCl
5733	Cadre de santé
5734	Cadre sup de santé
6133	Infirmier SPP
6134	Infirmier SPP HCl
6143	Cadre de santé SPP
6144	Cadre sup de santé SPP
5717	Péd Pod Erg Psy Ort Man
5718	Péd Pod Erg PsyOr Ma HCl
5737	Mkiné Orthoph

Suite au reclassement

“ Mise à jour de vos matrices personnalisées



A ce jour aucun texte n'a été publié pour définir les IM fictifs permettant le calcul de l'indemnité de feu ainsi que les IM mini et maxi permettant le calcul de l'indemnité de responsabilité.

En conséquence, si vous mettez en œuvre le reclassement de certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale FPT (Décret 2021-1879 et 2021-1880) de la veille 2022_04, vous devrez personnaliser les matrices ci-dessous, à compter de la période [2022.01] afin d'y ajouter les nouveaux grades 6133 – Infirmier SPP et 6143 – Cadre de santé SPP et leurs IM correspondants souhaités :

- SPP_RESP_INDICE
- IM_FICTIFS_SPP

Cf. [Comment faire pour modifier une matrice personnalisée Web2.pdf](#)

“ Utilisateurs GPEC

Si vous utilisez le module GPEC, pensez à chaque reclassement (mise en place du PPCR ou autres) à reclasser vos emplois, vos postes de travail et vos postes budgétaires via l'option disponible Accueil Postes / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes ou Accueil Référentiels GPEC / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes

2.2 Modifications statutaires et indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A et B en voie d'extinction de la filière médico-sociale



AVERTISSEMENT

Reclassements et avancements d'échelon, avancements de grade et promotions internes de l'année 2022.

Le reclassement de certains cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière médico-sociale FPT intervenant le 01/01/2022, les avancements d'échelon de l'année 2021 doivent être effectués avant de procéder au reclassement.

Voici le schéma type des diverses phases pour ce reclassement :

1^{ème} étape : Calcul des avancements d'échelon jusqu'au 31/12/2021.

2^{ème} étape : Officialisation des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes jusqu'au 31/12/2021 (si non encore réalisée).

3^{ème} étape : Injection des avancements d'échelon, des avancements de grade et des promotions internes jusqu'au 31/12/2021 et édition des arrêtés d'avancement d'échelon concernant uniquement les grades d'Infirmiers territoriaux, de Puéricultrices Cadres de santé, de Puéricultrices territoriales et de Cadre de santé.

4^{ème} étape : Exclure les propositions des Infirmiers territoriaux, de Puéricultrices Cadres de santé, de Puéricultrices territoriales et de Cadre de santé sur les tableaux d'avancement d'échelon au-delà du 31/12/2021.

5^{ème} étape : Suppression manuelle des fiches grades postérieures ou égales au 01/01/2022, pour les agents concernés par ce reclassement.

- Identification des agents concernés depuis l'édition « *Etat des mouvements du personnel* » avec pour critères :
 - Mouvement entre le : **01/01/2022** et le **31/12/2050**
 - Type de mouvement : **Changement d'avancement.**

Cette édition est accessible en Client/Serveur depuis le module **Ressources Humaines / Les traitements & éditions / Agents**, en Web2 depuis **Accueil Dossier Agent / Lancer une édition**

Supprimer les fiches grades précédemment identifiées, ayant une date d'effet postérieure ou égale au 01/01/2022.

- Veiller à supprimer également la date de fin positionnée sur la fiche grade précédent celle supprimée.

6^{ème} étape : Suppression des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes de l'année 2022 déjà calculés.

7^{ème} étape : Application de la Veille Statutaire 2022_04

8^{ème} étape : Mise en œuvre du reclassement

Création des grilles indiciaires

Reclassement des agents et édition des arrêtés de reclassement

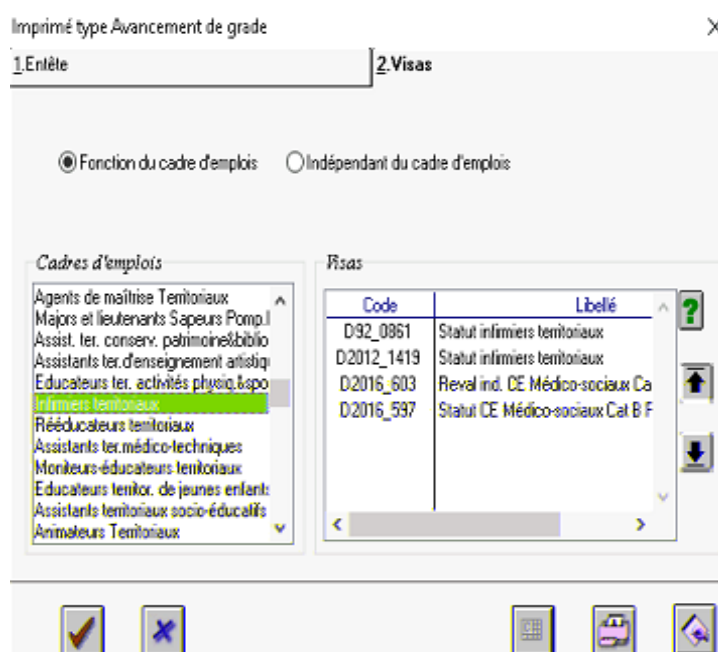
9^{ème} étape : Calcul des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes pour les Infirmiers territoriaux, de Puéricultrices Cadres de santé, de Puéricultrices territoriales et de Cadre de santé pour l'année 2022.

2.2.1 Rattachement des visas aux imprimés type

Sélectionner le cadre d'emplois des **Infirmiers territoriaux (0040)** et rattacher les visas nouvellement créés **D2021_1883** et **D2021_1886**.

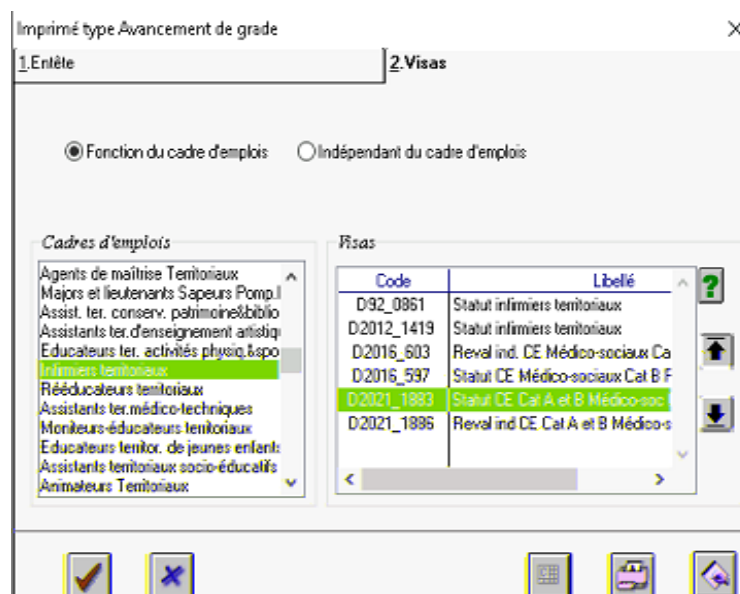
Double-cliquez l'imprimé type **C004 - Avancement de grade**, puis onglet **2. Visas**, sélectionnez votre cadre d'emplois (Infirmiers Territoriaux) parmi la liste,

On obtient :



Rattacher les visas nouvellement créés **D2021_1883** et **D2021_1886**.

On obtient :



Procéder de la même façon pour rattacher les décret 2021-1883 et 2021-1886 aux cadres d'emplois des Puéricultrices Cadres de santé (0101), des Puéricultrices territoriales et des Cadres de santé (0100).

Procédure manuelle

Pour répondre aux besoins, si vous avez peu d'agents concernés par le reclassement et que vous souhaitez effectuer ce reclassement manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement dans le dossier de l'agent en se référant aux règles de reclassement édictées par le décret.

Procédure automatique

Les fichiers **foncMatrice.xml**, **foncMethodes.xml**, **nonFoncMethodes.xml**, **foncMatrice_VR_2022_04_Recla_MedicoSocial_A_B_Exinction_FPT.xml**, **foncMethodes_VR_2022_04_Recla_MedicoSocial_A_B_Exinction_FPT.xml**

jointes à la veille doivent être copiés dans le répertoire

\\Nom_serveur\Berger-Levrault\SM\editions\SMPROD\eGRH\reclassement sur le serveur.

VEUILLEZ PREALABLEMENT SUPPRIMER TOUS LES FICHIERS .XML SE TROUVANT DANS CE REPERTOIRE.

Dans le doute, veuillez contacter votre service informatique pour supprimer les anciens fichiers et déposer les nouveaux au bon endroit.

Veuillez-vous référer au document [COMMENT FAIRE POUR REALISER UN RECLASSEMENT.PDF](#) joint au setup VR_2022_04 pour utiliser l'outil de reclassement automatique.

Penser à vérifier les propositions pour les grades suivants :

Code	Libellé grade
5400	Puér CIN
5402	Puér CISup
5406	Puér cad santé
5408	Puér cad sup santé
5456	Infirmier CIN Cat B
5458	Infirmier CISup CatB
5720	Cadre de santé

Suite au reclassement

“ Utilisateurs GPEC

Si vous utilisez le module GPEC, pensez à chaque reclassement (mise en place du PPCR ou autres) à reclasser vos emplois, vos postes de travail et vos postes budgétaires via l'option disponible Accueil Postes / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes ou Accueil Référentiels GPEC / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes

2.3 Barème Montant abattement contrats courts

Si vous avez supprimé la période de recalcul positionné au niveau de l'employeur, veiller à saisir une période de recalcul dans le dossier des agents concernés rétroactivement à [2022.01].

2.4 Durée maxi échelon 10 échelle C1 au 01/01/2022

Si vous avez calculé des tableaux d'avancement d'échelon depuis la mise en œuvre de la veille 2022.02 :

- Si vos tableaux d'avancement étaient correctement paramétrés avec un mode d'avancement "unique", il conviendra de contrôler les avancements calculés pour les agents à l'échelon 10 de l'échelle C1 (en supprimant le cas échéant leur fiche grade et en recalculant leur avancement).

- Si vos tableaux d'avancement étaient paramétrés avec un mode d'avancement "mini", vos avancements ont été correctement calculés.

- Si vos tableaux d'avancement étaient paramétrés avec un mode d'avancement "maxi", il conviendra de contrôler les avancements calculés pour les agents à l'échelon 10 de l'échelle C1 (en supprimant le cas échéant leur fiche grade et en recalculant leur avancement).

Dans ce dernier cas pour identifier les agents ayant avancés au 11^{ème} échelon depuis le 01/01/2022, il conviendra de créer un tableau de bord comme indiqué ci-dessous.

Comment identifier les agents concernés ?

Dans l'application Web2 : Accueil Dossier Agent / Tableaux de bord

Générer un tableau de bord

Dans la partie « **Etats proposés par Berger Levraut** », double cliquer sur « **Les agents par statut/grade** ».

Cliquer sur « **Modifier l'état** » puis « **Gérer les colonnes** ».

Dans « **Sélectionner les colonnes à afficher** » cocher :

- Code échelon (actuel),
- Code grade (actuel),
- Code motif avancement (actuel),
- Libellé grade (actuel)
- Date de décision (actuel)

Dans la partie « **Préciser l'ordre d'affichage et libellés** », supprimer les colonnes inutiles et définir la position des éléments afin d'obtenir le paramétrage ci-dessous.

Cliquer sur le bouton **Appliquer**.

Filter ensuite le tableau en cliquant sur **Modifier l'état / Gérer les filtres / Définir les filtres**.

Cliquer sur le bouton « **Basculer en mode expert** » et dans la partie « **Saisie du filtre** », copier/coller le filtre ci-dessous :

[[Code grade (actuel)] = "1054" OU [Code grade (actuel)] = "2410" OU [Code grade (actuel)] = "2420" OU [Code grade (actuel)] = "3808" OU [Code grade (actuel)] = "4201" OU [Code grade (actuel)] = "8028" OU [Code grade (actuel)] = "5993" OU [Code grade (actuel)] = "6211" OU [Code grade (actuel)] = "H480" OU [Code grade (actuel)] = "H093" OU [Code grade (actuel)] = "H098" OU [Code grade (actuel)] = "H375") ET [Code échelon (actuel)] = "11" ET [Code motif avancement (actuel)] = "0420" ET [Date de décision (actuel)] = "01/01/2022"

On obtient :

Définir le paramétrage du filtre Basculer en mode simple Appliquer

Saisie du filtre

```
[[Code grade (actuel)] = "1054" OU [Code grade (actuel)] = "2410" OU [Code grade (actuel)] = "2420" OU [Code grade (actuel)] = "3808" OU [Code grade (actuel)] = "4201" OU [Code grade (actuel)] = "8028" OU [Code grade (actuel)] = "5993" OU [Code grade (actuel)] = "6211" OU [Code grade (actuel)] = "H480" OU [Code grade (actuel)] = "H093" OU [Code grade (actuel)] = "H098" OU [Code grade (actuel)] = "H375") ET [Code échelon (actuel)] = "11" ET [Code motif avancement (actuel)] = "0420" ET [Date de décision (actuel)] = "01/01/2022"
```

Mots autorisés : (,), ET, OU, =, !=, >, <, >=, <=, IN, LIKE, CONTAIN, IS NULL, IS NOT NULL (nom de colonne), "valeur", "valeur1:valeur2", AUJOURD'HUI

Visualisation du filtre

Liste des colonnes disponibles(512 lignes)

- Colonnes disponibles
- Adresse 1 adresse affectation géographique (agent)
- Adresse 1 adresse affectation géographique (service)
- Adresse 1 adresse agent
- Adresse 2 adresse affectation géographique (agent)
- Adresse 2 adresse affectation géographique (service)
- Adresse 2 adresse agent
- Adresse 3 adresse affectation géographique (agent)
- Adresse 3 adresse affectation géographique (service)
- Adresse 3 adresse agent
- Affaffectation principale
- Affaffectation principale
- Âge
- Andenneté médaille
- Andenneté transformation maladie
- Année dernier billet SNCF
- Banque étrangère
- Bis/ter/Qua adresse affectation géographique (agent)
- Bis/ter/Qua adresse affectation géographique (service)
- Bis/ter/Qua adresse agent
- Budget
- Carrière
- Carrière principale
- Catégorie de retraite forcée
- Catégorie retraite poste de travail
- Chapitre
- Clé RIB
- Code Commune naissance
- Code Groupe hiérarchique (actuel)
- Code Groupe hiérarchique (poste budgétaire)
- Code Groupe hiérarchique (poste de

Cliquer sur le bouton

On obtient :

Définir le paramétrage du filtre Basculer en mode simple Appliquer

Saisie du filtre

[[Code grade (actuel)] = "1054" OU [Code grade (actuel)] = "2410" OU [Code grade (actuel)] = "2420" OU [Code grade (actuel)] = "3808" OU [Code grade (actuel)] = "4201" OU [Code grade (actuel)] = "8028" OU [Code grade (actuel)] = "5993" OU [Code grade (actuel)] = "6211" OU [Code grade (actuel)] = "H488" OU [Code grade (actuel)] = "H098" OU [Code grade (actuel)] = "H098" OU [Code grade (actuel)] = "H375" ET [Code échelon (actuel)] = "11" ET [Code motif avancement (actuel)] = "0420" ET [Date de décision (actuel)] = "01/01/2022"

Mots autorisés : (,) , ET , OU , = , > , < , >= , <= , IN , LIKE , CONTAIN , IS NULL , IS NOT NULL
[nom de colonne] , "valeur" , "valeur1:valeur2" , AUJOURDHUI

Valider

Visualisation du filtre

(Code grade (actuel) = "1054" OU
Code grade (actuel) = "2410" OU
Code grade (actuel) = "2420" OU
Code grade (actuel) = "3808" OU
Code grade (actuel) = "4201" OU
Code grade (actuel) = "8028" OU
Code grade (actuel) = "5993" OU
Code grade (actuel) = "6211" OU
Code motif avancement (actuel) = "0420" ET
Date de décision (actuel) = "01/01/2022"

Liste des colonnes disponibles(512 lignes)

Colonnes disponibles

- Adresse 1 adresse affectation géographique (agent)
- Adresse 1 adresse affectation géographique (service)
- Adresse 1 adresse agent
- Adresse 2 adresse affectation géographique (agent)
- Adresse 2 adresse affectation géographique (service)
- Adresse 2 adresse agent
- Adresse 3 adresse affectation géographique (agent)
- Adresse 3 adresse affectation géographique (service)
- Adresse 3 adresse agent
- Affectation principale
- Affectation principale
- Age
- Antenneté médaille
- Antenneté transformation maladie
- Année dernier billet SNCF
- Banque étrangère
- Bis/ter/Qua adresse affectation géographique (agent)
- Bis/ter/Qua adresse affectation géographique (service)
- Bis/ter/Qua adresse agent
- Budget
- Carière
- Carière principale
- Catégorie de retraite forcée
- Catégorie retraite poste de travail
- Chapitre
- Clé RIB
- Code Communauté naissance
- Code Groupe hiérarchique (actuel)
- Code Groupe hiérarchique (poste budgétaire)
- Code Groupe hiérarchique (poste de

Cliquer sur le bouton **Appliquer**

On obtient :

Tableaux de bord des agents présents

Critères de sélection
Afficher les agents présents le : 14/02/2022 **Appliquer**

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Agent C1 ech 11(1 ligne)

Statut	Libellé statut	Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Carière	Collectivité	Position	Service	Code grade (actuel)	Code échelon (actuel)	Code motif avancement (actuel)	Date de décision (actuel)
Titulaire (FPT)	Adm		TITU	a	00153	Emploi principal	PLANPAIE	Temps partiel droit 50%	S1	1054	11	0420	01/01/2022

Cliquer sur « **Enregistrer l'état / Enregistrer sous** »

Tableaux de bord des agents présents

Critères de sélection
Afficher les agents présents le : 14/02/2022 **Appliquer**

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Agent C1 ech 11(1 ligne)

Statut	Libellé statut	Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Carière	Collectivité	Position	Service	Code grade (actuel)	Code échelon (actuel)	Code motif avancement (actuel)	Date de décision (actuel)
Titulaire (FPT)	Adm		TITU	a	00153	Emploi principal	PLANPAIE	Temps partiel droit 50%	S1	1054	11	0420	01/01/2022

Modifier l'état **Enregistrer l'état** **Enregistrer sous**

Renseigner les informations permettant de nommer et retrouver l'état.

Cliquer sur .

Pour mémoire les grades sur l'échelle C1

Code	Libellé grade échelle C1
1054	Adjoint administratif territorial
2410	Adjoint technique territorial
2420	Adjoint Technique territorial Etablis.Enseignement
3808	Adjoint territorial du patrimoine
4201	Opérateur Territorial des APS
8028	Adjoint territorial d'animation
5993	Agent social territorial
6211	Sapeur
H480	Adjoint administratif (grade FPH)
H093	Aide de pharmacie CL Nor (grade FPH)
H098	Aide de Labo Cl. Norm (grade FPH)
H375	Agent entretien qualifié (grade FPH)

2.5 RIFSEEP Aides-soignants et Auxiliaires de puériculture FPT



2.6 Indemnité horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel hospitalier et médical



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées à compter de la période [2022.01].

Cf. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

2.7 Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR 2022)

Pour mettre à jour les conditions de classement, les 3 fichiers [foncMatrice.xml](#), [foncMethodes.xml](#), [nonFoncMethodes.xml](#) joints à la veille 2022_04 et disponibles sur votre Espace Clients, doivent être copiés dans le répertoire \\Nom_serveur\Berger-Levrault\SM\editions\SMPROD\eGRH\reclassement sur le serveur.

VEUILLEZ PREALABLEMENT SUPPRIMER TOUS LES FICHIERS .XML SE TROUVANT DANS CE REPERTOIRE.

Dans le doute, veuillez contacter votre service informatique pour supprimer les anciens fichiers et déposer les nouveaux au bon endroit.

Après avoir déposé les fichiers sur le serveur, pensez à recalculer les propositions de vos tableaux d'avancement 2022 pour les grades concernés :

- 1001- Administrateur HCI
- 2744 - Ingénieur en chef HCI

2.8 Modalités d'avancement au grade de Médecin-Pharmacien SPP Hors Classe, Colonel SPP et Contrôleur général SPP



Pensez à recalculer les propositions de vos tableaux d'avancement 2022 pour les grades concernés :

- 6024 – Médecin-Pharm SPP HCI
- 6230 – Colonel SPP
- 6234 – Contrôleur Général SPP

2.9 Bordereau de cotisations – CTP 336 PROF MEDIC ABATT.30% PLF

2.9.1 Création de blocs de régularisation

Si l'une ou plusieurs de vos collectivités employeur emploie des médecins à taux réduits, dont l'assiette de cotisation plafonnée est distincte de l'assiette déplafonnée, il conviendra de générer des blocs de régularisations depuis janvier 2022, sur les cotisations agrégées des mois concernés.

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

2.10 DSN et Cotisations AGIRC – ARRCO

2.10.1 Création de blocs de régularisation

Si l'une ou plusieurs de vos collectivités employeur emploie des agents affiliés à l'AGIRC-ARRCO, il conviendra de générer des blocs de régularisations depuis janvier 2022, sur le code cotisation individuelle suivant :

- 105 - Montant de cotisation Régime Unifié AGIRC-ARRCO y compris Apec (Base assujettie 02-Base plafonnée) associé à la base assujettie 02 - Base plafonnée (AGIRC ARRCO)

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

2.11 Cotisations individuelles Apprentis secteur public (loi 1992)

2.11.1 Création de blocs de régularisation

Si l'une ou plusieurs de vos collectivités employeur emploie des apprentis du secteur public dont la rémunération excède 79% du SMIC, il conviendra de générer des blocs de régularisations depuis janvier 2022, sur les codes cotisations individuelles suivants :

- 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992) (Base assujettie 02 – Base plafonnée).
- 003 - Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi de 1992) (Base assujettie 03 – Base déplafonnée).

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

2.12 Cession SFT

Les modalités de saisie de la cession SFT pour l'agent public qui reverse son SFT à son ex-conjoint restent inchangées.

Les modalités de saisie de l'ex-conjoint de l'agent public, qui perçoit le SFT reversé, sont modifiées : il conviendra de saisir à partir de janvier 2022 le régime de rémunération approprié parmi ces deux :

- 52 Cession du SFT (RM)
- 53 Cession du SFT (RG)

2.13 DSN et Type de détachement

Dans la collectivité d'accueil de l'agent détaché, les motifs d'arrivée 0503 - **Recrut.voie détach.mand.dép.euro. et** 0513 - **Recrut.voie détach.org.internati** ne devront donc plus être utilisés.

CONTACTS ET LIENS UTILES



Relation client

0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)

Email

relationclientlabège@berger-levrault.com



www.espaceclients.berger-levrault.fr



www.berger-levrault.com
boutique.berger-levrault.fr

ADRESSES



BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex